



Rapport d'enquête publique

Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Baribas » commune de SAINT- VALLIER Charente

A : Rapport d'enquête publique

SOMMAIRE

1- Généralités	page
1-1 : Cadre général du projet	3
1-2 : objet de l'enquête	3
1-3 : cadre juridique	9
1-4 : caractéristiques du projet	10
1-5 : composition du dossier	11
2 - Organisation et déroulement de l'enquête	
2-1 : organisation de l'enquête	14
2-2 : déroulement de l'enquête	15
3 – Avis, des personnes publiques – MRAe	16
4- Analyse des observations	29

Pièces jointes

- 1- Désignation du commissaire enquêteur
- 2- Arrêté préfectoral
- 3- Parutions dans la presse
- 4- Certificats d'affichage
- 5- Registre d'enquête (préfecture)
- 6- Synthèse des observations
- 7- Mémoire en réponse

B : conclusions et avis du commissaire enquêteur

A : Rapport d'enquête publique :

1- Généralités :

1-1 Cadre général du projet :

Le propriétaire d'une ancienne carrière d'argile blanche exploitée jusqu'en juin 1999, sur la commune de SAINT-VALLIER en Charente, souhaite une reconversion partielle du site afin de le valoriser, tout en conservant une activité de restaurant et de jet-ski.

La société « SAS Centrale Solaire de SAINT-VALLIER » est une filiale de la société EUROCAPE NEW ENERGY France SAS qui agit en qualité de maître d'ouvrage délégué du projet.

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'inscrit dans la stratégie nationale sur la neutralité de la société française en émissions de gaz à effets de serre à partir de 2050 (Stratégie Nationale Bas Carbone –SNBC), en produisant une énergie électrique décarbonée.

1-2 Objet de l'enquête :

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol se situe au lieu-dit « Baribas » commune de SAINT-VALLIER en Charente. La construction d'une centrale solaire n'est possible qu'après obtention d'un permis de construire, celui-ci a été déposé par le porteur de projet le 26 mai 2021.

L'implantation du parc photovoltaïque est prévue sur le site d'une ancienne carrière d'argile blanche plus exploitée depuis juin 1999. Le procès-verbal de recollement rédigé le 29 avril 1999 par la DRIRE, constatait la réalisation de pentes adoucies et le semis de pins maritimes associé à un enherbement, permettant de répondre aux prescriptions de fin d'exploitation de la carrière.

La surface totale du site est d'environ 15 ha, seul, 6,1 ha seront utilisés par le parc photovoltaïque compris : panneaux solaires, pistes d'accès, poste de transformation, poste de livraison et local de maintenance.

Le site a été particulièrement dégradé par plusieurs remaniements de sol, permettant d'obtenir des zones planes en vue de l'installation d'un camping, fermé depuis quelques années. Seule des activités, de restauration, de jet-ski et de quad perdurent en période estivale. Le site se positionne à 2,8 km au Nord-Ouest de bourg de SAINT-VALLIER.

Le code de l'environnement par son article R 122-14 précise que le projet est soumis à une étude d'impact car celui-ci dépasse le seuil de 30 KWc.

L'étude du dossier de la loi sur l'eau « rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 » a permis de conclure à l'absence de réaliser un dossier d'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

La demande défrichement n'est pas nécessaire, les bois ont moins de 30 ans et la surface est inférieure à 1 ha.

Le code Rural et de la Pêche Maritime, article L112-1-3, mentionne que les projets de travaux, d'ouvrages qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable... Le lieu d'implantation du projet présenté ne nécessite pas d'étude préalable agricole, aucune activité agricole n'est ou a été présente dans les cinq dernières années.

Trois aires d'études caractérisées par les milieux qui les définissent permettent de renseigner l'étude d'impact.

- Aire d'implantation du projet
- Aire d'étude immédiate « 500m à 1,5 km »
- Aire d'étude éloignée « 5 km à 7 km »

Les milieux retenus pour l'étude d'impact: physique, naturel, humain et paysage

Milieu physique :

La topographie permet de présenter le projet (altitude comprise entre 110 m la zone la plus haute et 73 m pour la zone située le long du cours d'eau le Palais) dans l'environnement proche du projet, l'altitude avoisine les 150 m.

La géologie et la pédologie, permettent de caractériser les sols des aires d'étude. Les sols sont généralement très sablonneux ou se développent des forêts de résineux (forêts de la Double Charentaise).

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de « Isle – Dronne » est un document de mise en valeur de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Dans l'aire immédiate du projet se trouve le bassin versant du ruisseau « le Palais », qui prend naissance sur la commune limitrophe de Brossac. Aucun zonage de PPRI n'est présent sur l'AEI. Des zones ponctuelles sujettes aux remontées de nappes sont concernées dans la partie proche du ruisseau « le Palais ».

Une étude hydraulique (mars 2021) du Palais, sur le secteur du moulin Bouchet communes de SAINT-VALLIER et GUIZENGEARD, précise que la présence d'un remblai en rive gauche du Palais, qui de fait sort une surface de l'inondation,

notamment la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques.

Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence quatre zones humides pour une surface cumulée de 7000 m². Ces zones humides s'expliquent par

l'assolement (prairies, aulnaies), par la topographie (dépressions, talwegs) et par la faible profondeur du sol reposant sur un matériau pouvant être argileux.

Le risque incendie est considéré comme élevé pour le massif forestier de la Double. Un entretien mécanique sous les panneaux photovoltaïques doit être assuré annuellement ainsi qu'en pourtour des clôtures, pour répondre aux recommandations du SDIS.

Milieu humain :

La commune de SAINT-VALLIER, connaît depuis une quarantaine une légère baisse de population pour atteindre 138 habitants au recensement de 2015. L'agriculture et la sylviculture comptent le plus grand nombre de salariés devant le commerce, transports et services divers, pour un total d'une vingtaine d'emplois.

Face à la chute massive du nombre d'exploitations agricoles sur la commune depuis 30 ans, la surface agricole utile (SAU) n'a cessé d'augmenter ou de stagner entre 2000 et 2010, pour s'établir autour de 35 ha. La conséquence de la déprise agricole et du remembrement entraînent une baisse sensible des superficies agricoles utilisées passant de 800 ha à environ 500 ha.

Les orientations technico-économiques des exploitations sont tournées vers la polyculture et poly élevage.

L'Aire d'Etude Immédiate se situe dans des milieux agricoles (systèmes culturaux et parcellaires complexes).

Plusieurs habitations (12) se retrouvent à proximité directes de la ZIP, avec la moitié d'entre elles, vue sur une partie de la ZIP.

L'Aire d'Etude Immédiate est desservie, au Nord par la RD 195 et à l'Ouest la RD 68, et n'appartiennent pas à la catégorie des routes à grande circulation.

La voie ferrée (LGV) la plus proche se situe à 1,4km, de fait exclut toute contrainte pour le projet.

La consultation de l'Atlas des Patrimoines n'a pas permis de recenser l'existence d'un site classé ou inscrit au sein de l'Aire d'Etude Immédiate.

Les habitants des communes de SAINT-VALLIER et de GUIZENGEARD ne sont pas impactés par les nuisances suivantes : bruit, qualité de l'air, vibrations, champs électromagnétiques, pollution lumineuse, infrasons, gestions des déchets et salubrité publique.

Milieu naturel :

Une partie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et l'aire d'étude immédiate (AEI) sont situées au sein d'un site Natura 2000(FR5402010-ZSC « Vallées du Lary et du Palais »). Cette zone spéciale de conservation (ZSC) est un important corridor entre le

bassin de la Garonne et celui de la Charente avec la présence de 7 espèces de mammifères, 11 espèces d'invertébrés, 1 espèce de reptile et 3 espèces de poissons, la présence du Vison d'Amérique n'est pas avérée.

La ZSC « Landes de Touvérac » est située à 2 km de la ZIP.

La ZNIEFF de type 2 « 540120113 » Vallées du Palais et du Lary est située en partie Ouest de la ZIP.

Ci-après sont recensés les vingt huit habitats naturels et artificiels sur la Zone d'Implantation Potentielle) et/ou à proximité.

Les lits de rivières « Le Palais et le Lary » sont caractérisés par un habitat non végétalisé et aucune végétation aquatique ne se développe dans la lame d'eau. Le linéaire du cours d'eau « le Palais » dans la ZIP est de 0 ml.

Les alignements d'arbres (haie arbustive et arborée), aucun alignement n'est concerné par la ZIP.

Un alignement d'arbres (haie de thuya) est concerné pour une longueur de 182 ml.

Les bois marécageux d'aulnes sont concernés par la ZIP pour une surface de 0,15 ha.

Chênaies acidiphiles, sont inclus pour 0,34 ha dans la zip.

Communautés à Reine des prés et communautés associés, aucune surface incluse dans la ZIP.

Les eaux douces sont localisées au niveau de l'ancien site d'extraction, sont concernées par la ZIP pour une surface de 0,33 ha.

Forêt de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et sources, cet habitat est d'intérêt communautaire prioritaire et caractéristique des zones humides ; la surface incluse dans la ZIP est de 0,04 ha.

La forêt de pin maritime, aucun enjeu ; pour une surface incluse dans la ZIP de 0,15 ha.

Frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes, présentes en fond de vallée et sur la base des versants frais et humides, la surface incluse dans la ZIP est de 0,04 ha.

Fruiticées des sols pauvres atlantiques, fourrés denses se développent en lisières des boisements et sur les anciens sites d'extraction ; la surface incluse dans la ZIP est de 3,04 ha.

Les gazons atlantiques à Nard raide et groupements apparentés, forment des pelouses denses de tailles moyennes dominées par des graminées vivaces ; la surface incluse dans la ZIP est de 0,97 ha.

Les gazons amphibiens annuels septentrionaux se développent sur les berges exondés d'une mare se trouvant au Nord –Ouest de la ZIP pour une surface de 0,08 ha.

Les jardins ornementaux, il s'agit de jardins des maisons ; pour une surface incluse dans la ZIP de 0,34 ha.

Les landes aquitano-ligériennes à Ajoncs nains, se développent sur des sols sableux acidiphiles ; la surface incluse dans la ZIP est de 0,03 ha.

Les peuplements de grandes laïches (magnocariçaises) et les prairies à Molinie et communautés associées ne sont pas incluses dans la ZIP.

Une prairie à fourrage des plaines est incluse dans la ZIP pour 0,01 ha.

Les prairies humides atlantiques et subatlantiques sont incluses dans la ZIP pour une surface de 0,21 ha.

Les prairies sèches améliorées, il s'agit de prairies temporaires semées de Ray Grass, présente à l'Est de la ZIP pour une surface de 0,09 ha.

Les prairies siliceuses à annuelles naines se développent sur de large secteur pour une surface totale de 2,03 ha.

Les ronciers se développent au sein d'une ancienne prairie mésophile au Sud-est de la ZIP avec diversité floristique très restreinte, pour une surface de 0,04 ha.

Les saussaies marécageuses ne sont présentes sur la ZIP.

Les terrains en fiche et terrains vagues présents sur la ZIP représentent une surface de 1,35 ha.

Les TYPHAIES se développent sur un petit plan d'eau dans la partie Nord-Ouest de la ZIP pour une surface de 0,03ha.

Réseaux routiers, c'est l'ensemble de chemins qui parcourent la ZIP pour une surface de 1,23ha.

Bâtiments (villes, villages et sites industriels), aucune surface incluse dans la ZIP.

Sur les vingt huit habitats recensés sur la ZIP :

- six habitats (les bois marécageux d'Aulnes, de gazons amphibies annuels septentrionaux, de landes aquitano-ligériennes à ajoncs nains, de peuplements de grandes laïches, de prairies humides atlantiques et subatlantiques et saussaies marécageuses) présentent un enjeu modéré : pour la flore, les zones humides,

les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune (quarante trois espèces inventoriées, cinq présentent un enjeu modéré), les mammifères, l'avifaune et les chiroptères.

- quatre habitats (la communauté à Reine des prés, de forêts de frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources, de gazons atlantiques à Nard raide et de prairies à Molinie) présentent un enjeu fort : pour l'entomofaune (pour une espèce).

En outre, quatre autres ZNIEFF de type 1, sont présentes dans un rayon de 5 km autour de la ZIP.

Paysage et Patrimoine :

Le territoire étudié est globalement très boisé et marqué par un modelé important. Le fond de la vallée du Palais est très refermé, le rendant peu sensible au projet hormis sur ces abords.

Les bourgs de Brossac et Passirac présents dans l'Aire d'Etude Eloignée ont des covisibilités possibles avec le projet. Les églises de Brossac et Passirac ainsi que les restes de la villa Romaine de Lacou-Dausena, commune de Brossac présentent un enjeu faible parce que peu visible et intégré dans un écrin paysager.

L'Aire d'Etude Immédiate ne comprend pas de bourg. Le hameau de « Baribas » situé en promontoire sur la carrière est le plus sensible au projet. Le « Moulin Bouchet » visible depuis la ZIP dispose d'une vue réduite sur le projet. Les hameaux de « Chez Bouchet », des « petites Fontaines », et de « Chez Gabard » sont situés plus en recul et disposent de potentielles vues sur des zones du projet.

Au regard des études énumérées (habitats, faune, flore, milieux) ci-avant, une ZIP définitive est retenue pour ces aspects positifs : évitement de la zone forestière au Nord, évitement des habitats favorables à l'entomofaune et l'avifaune nicheuse, optimisation de la production d'électricité sans modification de la topographie du site et évitement des zones humides.

La création d'un parc photovoltaïque induit des impacts sur l'environnement.

Le porteur de projet propose des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (ERC) afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Les mesures d'Evitement :

- pour le milieu physique
 - o ME 1.1b – balisage et information sur les zones humides
- pour le milieu naturel
 - o 10 mesures - ME 1.1 à ME 1.10 = évitement des habitats favorables au Criquet des ajoncs, évitement des zones humides favorables à la reproduction des amphibiens, balisage des stations de Petite Amourette, balisage des

zones de fruticées, balisage des zones de haies, balisage des zones humides favorables aux amphibiens, absence d'installation entraînant une importante superficie d'imperméabilisation, augmentation de l'espace interligne, inter table et inter panneaux, absence de travaux nocturnes, absence d'utilisation de pesticides pour l'entretien de la végétation.

Les mesures de Réduction :

- Pour le milieu physique :
 - o MR 2.2o gestion de la végétation au sein de l'emprise du projet.
- Pour le milieu naturel :
 - o 8 mesures - MR 2.2 – MR 2.8 = limiter la vitesse des engins, limiter la pollution, lutter contre les espèces exotiques envahissantes, mise en place d'un couvert végétal pour les espèces, adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées, absence d'éclairage du site en phase exploitation, mise en place d'une clôture perméable, mise en place d'une gestion adapté de la végétation.

Mesures d'accompagnement, de suivi et de contrôle :

- Mise en place de pierriers favorables aux reptiles, plantation de linéaire de haies, suivi environnemental du chantier, suivi de l'avifaune nicheuse, de l'herpéofaune, de l'entomofaune et de la flore.

1-3 Cadre juridique :

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, doit être en concordance avec le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Code de l'urbanisme, les articles R 423-20, R 423-32 et R423-57 : seule l'autorité administrative de l'état est compétente pour se prononcer sur ce projet de production d'énergie. Le permis de construire ne peut être délivré qu'après la mise en place d'un ensemble de dispositions permettant de soumettre le projet à l'enquête publique.

Code de l'environnement,

- les articles R 122-1 et suivants, le maître d'ouvrage réalise les études préalables, pour répondre aux préoccupations de protection de l'environnement.

- les articles R 123-1 à R 123-46, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique et en précisent son organisation.

Le décret n°20009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ; précise le dimensionnement et la puissance de l'installation.

1-4 Caractéristiques du projet :

Le projet de création d'un parc photovoltaïque est prévu sur une carrière désaffectée avec un relief vallonné, avoisinant les 110 m à l'EST et les 73 m à l'Ouest.

Le site est desservi par une voie communale, à partir de laquelle sur la partie Est du projet, des pistes seront créées pour accéder aux installations sur une longueur de 1015 m. Les pistes resteront en matériaux concassés.

La surface de l'emprise au sol du site est de 6,1 ha, pour une surface de panneaux solaires de 18 740 m². L'ensemble est clôturé sur une longueur de 2278 m, par un grillage de 2 m de hauteur. Des portails verrouillés permettront d'accéder aux installations (une entrée principale et trois entrées secondaires). Un dispositif de trois caméras installées sur un mât de 2,5 m, assureront une surveillance du site.

L'ensoleillement est essentiel pour un tel projet, à ce jour il est en moyenne de 2120 heures/an

. Cette irradiation horizontale engendre une production estimée à 1300 KWh/m². L'ensoleillement nul par an est de l'ordre 41,5 jours.

Les panneaux solaires de technologie « Tellure de Cadmium » sont fixes, au nombre de 7800, seront exposés plein Sud et inclinés à 20°. Le haut du panneau est positionné à 2,20 m et le bas à 0,80 m du sol.

Les panneaux solaires sont disposés par rangée de 2 en largeur et 12 en longueur, chaque structure sera espacée de 3 m, permettant d'optimiser l'utilisation du terrain tout en limitant les ombrages inter-rangés. Les panneaux solaires sont fixés sur des pieux battus ancrés dans le sol.

Les travaux de terrassement concernent uniquement la réalisation de tranchées pour la pose :

- des câbles électriques de liaison entre les panneaux solaires, les onduleurs et le poste de livraison.
- Des câbles de communication, pour assurer un le fonctionnement des installations et d'accéder à distance aux informations du site.

Les équipements électriques nécessaires à la production d'électricité :

- Les onduleurs transforment le courant continu produit par les panneaux solaires en courant alternatif.

- Les transformateurs élèvent la tension de sortie des onduleurs à une tension compatible (20 KV) avec le réseau public. L'ensemble de ces matériels sont installés dans un bâtiment dénommé poste de transformation de 18 m² (3x6 m) posé sur une fondation en sable et matériau concassé.
- Le poste de livraison comprenant : les moyens de protections (disjoncteurs), comptage de l'énergie, supervision et contrôle de la centrale solaire sont situés dans un bâtiment de d'emprise au sol de 22,5 m² (9x2, 5 m).
- Un local de maintenance de 15 m², permet de stocker le matériel pour assurer son exploitation.
- La couleur retenue pour les éléments de construction est le gris sombre (RAL 7024).

La puissance unitaire d'un panneau solaire est d'environ 450 Wc, pour une puissance totale du projet de 3,51 MWc. La production annuelle d'électricité est estimée à 4 423 MWh.

L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée 30 ans.

Le raccordement au réseau électrique n'est pas finalisé à ce jour, deux solutions possibles :

- Raccordement au poste source situé à 15,1 kms.
- Raccordement sur le réseau HT au hameau de Guizengeard situé à 1.9 km.

1-5 Composition du dossier :

Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête publique par quatre différents moyens mis à sa disposition :

- En mairie de SAINT-VALLIER, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public, soit le mardi, jeudi et vendredi de 14h à 17h.
- Sur le site internet de la préfecture : WWW.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat - Environnement-Chasse-Eau-Risques - DUP-ICPE-IOTA – SAINT-VALLIER)
- A partir d'un poste informatique présent dans le hall de la préfecture au 7, rue de la préfecture 16000 ANGOULEME, pendant les jours et heures d'ouverture au public.
- Le dossier est consultable sur le site national projets-environnement.gouv.fr, avec le lien qui suit : www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:202313499092

Le dossier d'enquête présenté à l'enquête publique est exposé ci-après :

Préambule – Demande de permis de construire : CERFA 13409*07 (mai 2021 – version n°1), extrait KBIS de la société Centrale Solaire de Saint-Vallier.

PC – Pièces du dossier de Permis de Construire (mai 2021 – version n°1)

Centrale solaire au sol de SAINT-VALLIER

- Plans de situation, plan cadastral et parcelles concernées, plan d'accès au site, plan de masse paysager des installations, plan d'implantation des panneaux, plan et coupes des panneaux, notice explicative (état initial du terrain, état projeté du site et de la construction, insertion locale de projet), plan et façades du poste de livraison, plan et façades du poste de transformation, plan et façades du local de maintenance, plans de la clôture et du portail, perspectives d'insertion, photographies du terrain dans l'environnement proche, photographies du terrain dans l'environnement lointain, attestation de prise en compte des plans de prévention de la commune.

Résumé non technique (mai 2021 – version n°1)

- Avant-propos (contexte de l'énergie photovoltaïque, Monde, France, Nouvelle-Aquitaine). Le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque au sol, étapes de vie d'une centrale photovoltaïque, le contexte réglementaire (étude d'impact, permis de construire). Présentation du projet (identité du pétitionnaire, description de projet). Modalité d'intégration du projet dans son environnement (méthodologie, auteurs et contributeurs, descriptions des aires d'études). Prise en compte du milieu physique (état initial et enjeux, incidences et mesures sur le milieu physique). Prise en compte du milieu humain (état initial et enjeux, incidences et mesures sur le milieu humain). Prise en compte du milieu naturel (travaux sur la zone d'étude, état initial et enjeux, incidence et mesures sur le milieu naturel). Prise en compte du paysage (état initial et enjeux). Incidences cumulées (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage). Synthèse des mesures chiffrables (milieu physique, milieu humain, milieu naturel, paysage). Conclusion.

Etude d'impact sur l'environnement (mai 2012 – version n°1)

- Présentation du demandeur, contexte de l'énergie solaire (contexte énergétique, contexte réglementaire). Nature

et localisation du projet, définition des aires d'étude, état initial de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine). Description des solutions de substitution et raisons du choix effectué (la valorisation du site de SAINT-VALLIER, la centrale de SAINT-VALLIER en adéquation avec les politiques publiques, les substitutions potentielles de l'énergie électrique de la centrale de SAINT-VALLIER, impact positif de la substitution d'énergie nucléaire par de la production d'énergie solaire, impact quantitatif de la substitution d'énergie polluante par une énergie renouvelable, analyse des variantes). Description du projet (localisation du projet, description des caractéristiques physiques du projet, description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet). Analyse des incidences et présentation des mesures associées (incidences et mesures sur le milieu physique, incidences et mesures sur le milieu naturel, incidences et mesures sur le paysage). Description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (mesures d'évitement, mesures de réduction). Synthèse des incidences résiduelles (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage). Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine). Synthèse des mesures chiffrables (milieu physique, milieu humain, milieu naturel, paysage). Evaluation des effets cumulés (rappel des projets connus pris en compte, milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage). Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage). Autre dossiers d'évaluation environnementale et/ou demandes d'autorisation. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (objectifs de conservations des sites Natura 2000, incidences sur les habitats naturels, incidences sur la flore, incidences sur les amphibiens, incidences sur les reptiles, incidence sur l'entomofaune et taxons de la faune invertébrée, incidences sur les mammifères « hors chiroptères », incidences sur l'avifaune, incidences sur les chiroptères, synthèse des incidences Natura 2000). Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'Environnement. Demande d'autorisation de

défrichement. Autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Analyse des méthodes (auteurs et contributeurs, méthodologie de l'étude d'impact, méthodologie du volet faune/flore, méthodologie de l'analyse paysagère). Conclusion. Bibliographie. Annexes.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (08 février 2022).

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (novembre 2022).

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers : Décision du 26 août 2021.

Certificat de dépôt cadre d'acquisition : Centrale solaire de Saint-Vallier (09/08/2023).

Arrêté de Mme la préfète de la Charente en date du 14/09/2023, portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-VALLIER.

Avis d'enquête publique

Registre d'enquête

2- Organisation et déroulement de l'enquête :

2-1 Organisation de l'enquête :

Par décision E230000137/86 en date du 12/09/2023 pris par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, m'a désigné, moi, Jean-Marie DROUAUD pour conduire cette enquête publique.

Arrêté préfectoral, pris par Madame la préfète de la Charente le 14 septembre 2023, stipule en ces 12 articles les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête.

Le 19 octobre 2023 dans l'après-midi, j'ai rencontré Mme Marie GERIN Responsable de projets, sur le site de « Baribas ». Elle m'a présenté les objectifs du projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière désaffectée, et nous avons parcouru l'ensemble des zones d'implantations des panneaux solaires.

2-2 Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée du 27 octobre 2023 à 14h 00 au 28 novembre 2023 à 17h 00, soit une durée de 32,5 jours consécutifs.

Le 06/10/2023 : 1^{ière} parution de l'avis d'enquête publique dans la presse régionale « Charente Libre » papier et version numérique » et Sud Ouest « version numérique ».

Le 27/10/2023 de 14h 00 à 17h 00: 1^{ière} permanence du commissaire enquêteur en mairie de SAINT-VALLIER; ouverture et paraphe du registre d'enquête et vérification de l'entièreté du dossier soumis à l'enquête.

Le 27/10/2023 : Rappel de parution de l'avis d'enquête publique dans la presse régionale : Charente Libre « version papier et version numérique » et Sud Ouest « version numérique ».

Le 07/11/2023 de 14h 00 à 17h 00 : 2^{ième} permanence du commissaire enquêteur, en mairie de SAINT-VALLIER.

Le 17/11/2023 de 14h 00 à 17h 00 : 3^{ième} permanence du commissaire enquêteur, en mairie de SAINT-VALLIER.

Le 23/11/2023 de 14h 00 à 17h 00 : 4^{ième} permanence du commissaire enquêteur, en mairie de SAINT-VALLIER.

Le 28/11/2023 de 14h 00 à 17h 00 : 5^{ième} permanence du commissaire enquêteur, en mairie de SAINT-VALLIER. Fin de l'enquête et clôture du registre d'enquête.

Le 05/12/2023 à 9h 30 : remis la synthèse des observations à Mme Marie GERIN, Responsable de projets, en mairie de SAINT-VALLIER.

Le 12/12/2023 : reçu du porteur de projet, le mémoire en réponse aux observations.

Le 19/12/2023 : diffusion du rapport d'enquête publique, des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

3- Avis – des personnes publiques associées – MRAe :

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers :

Emet un avis favorable à la majorité, par sa décision en date du 26 août 2021.

La construction / installation est nécessaire à l'activité agricole et / ou à son prolongement : Non, de plus, il n'est pas envisagé une activité agricole sur ce terrain en association au projet photovoltaïque, le terrain n'ayant pas fait l'objet d'exploitation agricole depuis au moins 5 ans.

Direction Départementale des Territoires « Unité protection des milieux aquatiques » :

L'implantation en zone inondable doit être limitée, toutes les mesures doivent être prises pour réduire les impacts résiduels (hauteur des panneaux au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aptitude des structures à résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale).

Une étude hydraulique permettant d'identifier une résistance suffisante du sol pour l'implantation des pieux.

Direction Départementale des Territoires « Service Urbanisme – Habitat – Logement » :

La commune de SAINT-VALLIER est engagée dans l'élaboration du PLUi, par la CdC 4B sud Charente.

Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Charente :

Assurer l'accès permanent aux bâtiments par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

S'assurer ou réaliser la défense extérieure contre l'incendie.

La défense incendie existante est la suivante : point d'eau n°5 situé à proximité du type « étang » et un poteau d'incendie n°2 situé à environ 400 m sous un débit de 37 m³/h.

Préfecture de la Charente :

Rappel de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1982 : déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat intercommunal à vocation multiple du Brossacais, en vue de la dérivation par pompage des eaux souterraines du captage de la source de Bousseuil, situées sur la commune de BROSSAC.

CHARENTE Le DEPARTEMENT (Pôle infrastructures et aménagement du territoire) :

Courrier en date du 03 août 2021

Effectuer un examen détaillé, concernant les accordements électriques « ne doit pas conduire à la création d'obstacles latéraux ».

Examiner les aménagements ponctuels, « élargissement, modification de carrefour, renforcement et créations d'accès ».

Prendre en compte le chemin rural, qui est en phase d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Charente.

Une contribution spéciale est demandée, dont la quotité est proportionnelle à la dégradation causée à la voirie départementale.

CHARENTE Le DEPARTEMENT (Direction Générale des Services) courrier du 03/11/2023 :

Le Département devra être consulté pour établir le réseau électrique qui empruntera le réseau routier départemental (interlocuteur l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau).

La zone d'implantation du projet est desservie par une voie communale, qui se raccorde sur la RD 7 à l'Est, la RD 195 au Nord et la RD 68 à l'Ouest. L'approvisionnement du chantier ne nécessite pas de transport exceptionnel, le franchissement des ouvrages d'art ne devrait pas entraîner de désordres.

Au regard des compétences du Département, j'attire votre attention sur les préconisations à respecter, ou les informations susceptibles d'être reprises dans l'étude d'impact. La zone d'implantation potentielle abrite une diversité d'habitats naturels importants. Le site est semblable aux plans d'eau de l'Espace Naturels Sensible « les Carrières de Guizengeard ». Le projet risque d'avoir un impact sur le réseau de plans d'eau, la faune et les oiseaux qui fréquent ces plans d'eau.

Il y a un APPB à Guizengeard contrairement à ce qui est écrit au point V.2.1.2.2 « les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope » et l'ENS est un site du Conservatoire d'espaces naturels (ces périmètres sont à moins de 5 km de l'aire d'étude).

Il convient de noter que l'aire d'étude éloignée (5 Km) comporte :

- La partie Sud-est du périmètre d'aménagement foncier agricole, foncier et environnemental proposé par la commission communale d'aménagement foncier d'Oriolles en date du 07 décembre 2022.
- La majeure partie du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Yviers et Bardenac, arrêté le 04 juillet 2023. Le service environnement, agriculture et aménagement durable reste à la disposition du porteur de projet pour transmettre toute information relative à ces procédures d'aménagement foncier.

J'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité de sauvegarder le patrimoine rural que constituent en partie les chemins ruraux.

En pièce jointe l'offre touristique référencée sur la commune de SAINT-VALLIER.

Pour terminer, il convient de rappeler que conformément à l'article L131-8 du code de la voirie routière et à l'article 79 du règlement de la voirie de la Charente : Une route départementale entretenue à l'état de viabilité empruntée habituellement ou temporairement par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires de contributions spéciales dont la quotité est proportionnelle à la dégradation causée.

RTE Poitou-Charentes :

Pas d'ouvrage sur la zone concernée.

ENEDIS Poitou-Charentes :

Recommandations techniques et de sécurité pour des travaux à proximité de lignes.

Présence d'une ligne HTA NU en partie basse du projet (bordure voie communale).

ORANGE :

RAS

Adduction eau potable :

RAS

Direction générale de l'Aviation civile :

Aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

DRAC :

Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

MRAe de la région Nouvelle-Aquitaine :

Dossier P-2021-11961 - avis de l'autorité environnementale n°2022APNA11 rendu le 8 février 2022.

Contexte et présentation du projet :

À l'issue de la période d'exploitation, le pétitionnaire précise que le site pourra être destiné à un second projet photovoltaïque ou réservé à un autre usage. La MRAe souligne que les autres usages potentiels ne sont pas précisés dans l'étude. Ce point devrait être complété.

Un défrichement a été réalisé en juillet 2020 sur la ZIP du projet. La MRAe constate que l'implantation des panneaux photovoltaïques se superpose à ces zones défrichées.

La MRAe considère que les impacts du raccordement, partie intégrante du projet, et la démarche "Éviter Réduire Compenser" l'accompagnant, devraient être présentés dans le dossier

Réponse du porteur de projet en date du 18 novembre 2022.

Le site a fait état de plusieurs remaniements suite à l'exploitation de la carrière : zone de quad, camping, zone de dépôt... Il est probable que dans le cas où la centrale n'est pas reconduite, les terrains puissent redevenir vierges de tout aménagement, ainsi un développement naturel de la végétation sera possible. Si la base de loisirs est toujours présente dans 30 ans et si le propriétaire souhaite étendre ces terrains pour la base de loisirs, il est possible qu'elle soit étendue sur une partie du site.

A ce stade du projet, le choix du poste source ainsi que le tracé de la ligne ne sont pas connus. Ils ne seront définitifs qu'au moment de la signature de la convention de raccordement fournie par le gestionnaire de réseau au porteur de projet, une fois l'obtention l'autorisation environnementale du projet acquise.

L'évitement des espaces désignés comme écologiquement sensibles, se traduit par l'analyse amont des variantes : l'objectif est d'éviter d'impacter les zones à enjeux en réalisant un travail d'optimisation des tracés. Cela se traduit notamment par un travail cartographique permettant de repérer puis désigner les grands ensembles et leurs connexions (trames verte et bleue) et interactions potentielles avec le projet de raccordement. L'ensemble des zonages (ZNIEFF, PNA, Natura 2000...) doivent également être présentés.

ACTIONS :

- Pré diagnostic et approche systémique : recherche et superposition des cartographies DREAL, données du volet naturel de l'étude d'impact, ortho photos et bibliographie pour déterminer les grands ensembles (boisements, zones humides, cours d'eau, PPR ...), leurs connexions possibles et interactions avec la variante.

- Ciblage précis des espaces présentant des enjeux potentiels en interaction avec les variantes.

Dans cette partie, deux hypothèses de solutions de raccordement externe sont présentées. Ces tracés ne sont pas définitifs, et le choix du poste source pourra être amené à évoluer. A noter cependant qu'au vu de la distance importante des autres postes sources disponibles, deux options alternatives sont possibles : LA COURTILLERE (11,5 km à vol d'oiseau) et MONTGUYON (17,9 km). La solution de raccordement sous-terrain à la COURTILLERE est aujourd'hui la plus probable et la moins coûteuse.

La solution de raccordement locale « en piquage » consiste à se raccorder sur les réseaux HTA existants passant à quelques centaines de mètres au nord du projet. Ce raccordement serait donc de moindre impact environnemental, parcourant 1,9 km jusqu'au hameau de GUIZENGEARD.

Pour rappel, le tracé de raccordement n'est pas définitif et le choix du poste source pourra être amené à évoluer. Le tracé définitif sera validé par le gestionnaire de réseau ENEDIS qui aura également en charge l'application des mesures d'évitement et de réduction en fonction des incidences réelles du raccordement.

Procédures relatives au projet :

La MRAe constate qu'elle n'a pas été saisie pour avis sur le défrichement préalable à l'aménagement du parc photovoltaïque alors que cette étape de travaux fait pleinement partie du projet global sur lequel la séquence éviter/réduire/compenser aurait dû être menée. L'étude d'impact est manifestement incomplète. L'évaluation environnementale du projet global n'a de fait pas été présentée à la MRAe.

Réponse du porteur de projet :

Les modifications ayant été réalisées sur le site ne sont pas de l'initiative du porteur de projet, mais résulte d'un choix du propriétaire. En effet c'est en nous rendant sur le site que nous avons fait état de la situation et souhaité que l'étude d'impact soit mise à jour, afin de déposer un dossier conforme avec l'état du site.

Ce site a fait état de plusieurs remaniements depuis la fin de l'exploitation de la carrière, et est en constant mouvement depuis que la base de loisirs a été créée.

Analyse de la qualité de l'étude d'impact :

Milieu physique :

La MRAe signale que le dossier ne présente pas de coupe du terrain alors que ce support aurait permis une meilleure appréhension du projet et de son implantation.

La MRAe note qu'avec cette étude géotechnique le porteur de projet aurait pu être en mesure de préciser les fondations retenues pour les structures porteuses. Ce point demande à être précisé.

La MRAe constate que le risque inondation du Palais, considéré comme « faible » par l'étude, semble sous estimé au vu des zones inondables au sein de l'AEI et à proximité de la ZIP. Elle demande au porteur de projet de justifier cette caractérisation de l'enjeu et de l'ajuster le cas échéant.

Réponse du porteur de projet :

Deux coupes de terrain sont présentes dans les plans du Permis de construire (PC 3.2, voir Annexe 2).

Les études géotechniques sont réalisées après l'obtention de toutes les autorisations et ont un coût important.

Les fondations avec battage simple, pieux vissés sont celles qui seront privilégiées pour le projet photovoltaïque, si l'étude géotechnique le permet. La mesure d'évitement ME 3.1c indique qu'aucune artificialisation sous forme de coulage de béton ne sera réalisée. Les structures seront donc installées uniquement à partir de pieux sans coulage de béton. Ainsi il n'y aura pas d'artificialisation des milieux et les habitats humides présents pourront se maintenir sous les panneaux photovoltaïques.

Une étude hydraulique dédiée a été réalisée pour le projet afin de caractériser le risque inondation en date du 12/03/2021.

Trois débits ont été calculés dans l'étude : Le débit décennal ($Q_{10}=9,3 \text{ m}^3 / \text{s}$), le débit centennal ($Q_{100}=15 \text{ m}^3 / \text{s}$) et le débit exceptionnel ($Q_{\text{EXCEPTIONNELLE}}=24,4 \text{ m}^3 / \text{s}$). Le débit exceptionnel est un débit centennal à partir de la méthode dite du Gradex, conçue par EDF pour ses aménagements de barrages dans les années 1960. Cette méthode est très "conservative" et surestime les débits de crue centennale.

Les résultats de la modélisation montrent que les pieux et panneaux sont en dehors du débit le plus conservateur, le débit exceptionnel. La présence du remblai en rive gauche du Palais permet de sortir la surface d'implantation du risque inondation.

Concernant les postes électriques, ils sont placés en point haut du site (environ 108 mètres, voir profil altimétrique ci-dessous), et ne sont ainsi pas soumis au risque inondation.

Milieu humain et paysage :

Le hameau le plus susceptible d'être impacté par le projet est le hameau de « Baribas » situé en promontoire sur l'ancienne carrière. De même, « le Moulin Bouchet », visible depuis la ZIP dispose d'une sensibilité modérée au projet du fait des ouvertures disponibles en direction de ce dernier. Néanmoins, la présence de végétation en frange du projet permet de nuancer cette sensibilité.

Enfin, le chemin de randonnée qui longe la ZIP est sensible au projet du fait de sa proximité et du passage sur une route située en surplomb et dégagée vers ce dernier.

Réponse du porteur de projet :

Le projet est en dehors de tout tissu urbain et sans patrimoine culturel et archéologique à l'échelle immédiate.

La végétation existante a été conservée au maximum notamment les haies et boisements en limite de terrain. Une haie sera plantée en frange est et sud du projet. Une bande de recul vis-à-vis du lac est prévue ainsi que la conservation de l'alignement de peupliers en frange du lac.

Milieus naturels et biodiversité :

La MRAe demande au porteur du projet de parc photovoltaïque de préciser le contexte de réalisation des travaux de défrichement en 2020 (le ou les maîtres d'ouvrage, leur connaissance du présent projet de parc et sa prise en compte, etc.). Les sols défrichés n'ayant à ce jour accueilli aucune activité, la MRAe demande que soit précisé si la parcelle est actuellement en régénération naturelle du boisement. La dynamique d'évolution de ces parcelles n'a pas été étudiée alors qu'elle est tout aussi essentielle à conduire que les inventaires faunistiques et floristiques

La MRAe constate que des habitats considérés comme « modérés » ont disparu suite au défrichement réalisé en juillet 2020. L'impact lié à ces travaux est donc avéré. Le projet de défrichement n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable, aucune mesure d'évitement de réduction ni de compensation liée au défrichement ne peut ici être analysée par la MRAe.

Concernant les zones humides : la MRAe souligne que la méthodologie utilisée apparaît peu claire. La cartographie recensant les zones humides n'est pas en cohérence avec la cartographie recensant les habitats dont dix sont caractéristiques des zones humides.

La MRAe demande au porteur de reprendre son étude concernant les zones humides et d'adapter son projet en conséquence.

Concernant la faune : Aucune espèce de mammifère terrestre à enjeu sur le site ou à proximité, a minima modéré, n'a été identifiée sur la zone d'implantation potentielle. Quant aux deux mammifères semi-aquatiques ayant participé à la désignation du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais (Loutre d'Europe et Vison d'Europe), l'étude ne précise pas s'ils présentent des potentialités de présence au sein de la zone étudiée.

Concernant l'avifaune, neuf espèces de l'avifaune nicheuse à enjeu a minima modéré ont été recensées sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité, sont considérés comme nicheurs probables sur le site selon l'étude d'impact, qui précise aussi que les travaux réalisés en juillet 2020 ont entraîné une diminution d'habitats favorables à la reproduction de ces espèces.

La MRAe alerte sur l'absence de démonstration que les travaux de défrichement ne nécessitaient pas une demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

La MRAe constate qu'il n'y a pas eu de prospections aux périodes d'observations favorables au Fadet des laïches (début juin à fin juillet) et d'autant qu'une prairie à Molinie, habitat favorable à cette espèce, est située en périphérie sud de la ZIP. La MRAe demande au porteur de projet de compléter son inventaire concernant l'entomofaune par des prospections pendant les périodes d'observations favorables aux espèces ayant participé à la désignation du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais.

Réponse du porteur de projet :

En effet, l'ensemble des travaux de défrichement de 2020 a été réalisé par le propriétaire des parcelles promises à bail. Ce dernier a décidé seul de réaliser ces travaux pour ses activités personnelles. La société a constaté lors d'une visite de terrain l'ampleur des travaux et a donc souhaité mettre à jour l'étude d'impact afin de ne pas déposer un dossier qui ne correspond pas à l'état du site.

il n'en demeure pas moins que cette opération de défrichement était exemptée de toute autorisation de défrichement compte tenu de la surface défrichée en deçà des seuils prévus par l'arrêté préfectoral du 2 février 2005.

C'est d'ailleurs ce qu'entérine la lettre de la Préfecture de Charente du 18 juin 2019 qui dispose que : « *En réponse à votre demande d'autorisation de défrichement pour la création d'un parc photovoltaïque* » comprenant « *0,8250 ha de bois, [...] cette opération de défrichement n'est pas soumise à autorisation administrative préalable* » Annexe 3.

Suite au passage sur site réalisé par Synergis Environnement le 12 juillet 2022, l'évolution des habitats ayant subi le défrichement en 2020 est présenté ci-dessous :

- Au niveau de la ZIP, la végétation herbacée a bien repoussé et les zones de prairies dégradées en 2020 au niveau de la zone humide au nord-ouest semblent avoir atteint un état proche de celui observé lors de l'état initial. (1)

- Au niveau des zones arborées coupées en 2020 au nord du site, la végétation n'a pas repris ses droits et le sol est quasiment nu. Des rigoles se sont formées à ce niveau, dû aux écoulements des eaux. (2)

- Au niveau des zones arborées coupées en 2020 au sud du site, la végétation herbacée est plus dense avec une reprise d'espèces arbustives et de jeunes arbres. (3)

- Au niveau du bois marécageux d'Aulnes (situé au sud-ouest du site) en partie coupé en 2020, une zone humide sur critère floristique s'est maintenue. (4)

- Un habitat de Phragmitaies avait été mis en évidence lors de l'état initial. Cet habitat s'est maintenu malgré les interventions réalisées en 2020. Cet habitat a évolué en 2022 en une zone humide composée de joncs. (5)

- Des haies situées en bordure Est et Sud-est de la ZIP ont été coupées en 2020. Ces haies étaient composées majoritairement de Thuya, mais certaines avaient une structure multi stratifiée et présentaient un intérêt écologique. (6)

- Une zone supplémentaire a été coupée en 2022 au sud-ouest de la ZIP (7).

Les habitats caractéristiques des zones humides sont présentés à partir de la page 54 du volet naturel de l'étude d'impact (caractère humide ou non des habitats précisé dans la colonne « zone humide » du tableau 37 et dans chaque fiche habitat), tandis que les zones humides pédologiques sont présentées à partir de la page 78 de ce même rapport.

La Figure 118 en page 146 présente sur une même cartographie les zones humides pédologiques et les habitats naturels caractéristiques des zones humides observés au sein de la zone d'implantation potentielle uniquement. La Figure 118 est remplacée par la carte suivante, où est rajouté l'habitat de Phragmitaies suite à la visite de juillet 2022 qui n'avait pas été pris en compte sur la carte présente dans le volet naturel de l'étude d'impact.

La surface impactée mentionnée dans le texte de la partie IV.3 est effectivement erronée puisque les 3 820 m² cités concernent uniquement les zones humides pédologiques. Cependant il faut rajouter à la surface de zones humides non évitées par l'implantation du projet environ 900 m² correspondant aux morceaux de prairies humides et de gazons amphibies présents au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle, ainsi qu'au linéaire de phragmites. La surface directement imperméabilisée (5,8 m² pour les pieux et clôture et 55,3 m² pour les postes électriques soit en totalité 61,1 m²) restera très inférieure aux seuils fixés dans la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'Eau nécessitant un dossier Loi sur l'Eau.

Il est important de préciser que la Molinie bleue n'a été contactée qu'au niveau de ce patch d'habitat et que la seconde plante hôte du Fadet des laïches, à savoir le Choin noirâtre, n'a pas été contacté dans le cadre de ce projet.

Au vu de l'absence d'habitats favorables et de plantes hôtes au sein de la zone d'implantation potentielle et de la zone d'emprise du projet, il n'est pas apparu nécessaire de conduire des inventaires spécifiquement orientés vers la détection du Fadet des laïches.

Une sortie supplémentaire a été réalisée le 12 juillet 2022 afin de constater de la présence ou de l'absence du Fadet des laïches au sein de la lande à Moline. Aucun individu n'a pu être observé, cependant, les conditions d'observations n'étaient pas idéales au vu de la fauche récente de la parcelle.

Concernant les autres espèces ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 des « Vallées du Lary et du Palais », les inventaires spécifiquement orientés vers l'entomofaune ont été conduits le 16 avril 2019, le 21 mai 2019 et le 09 août 2019. En effet, ces dates couvrent l'ensemble des périodes de vol des espèces d'insectes présentes au sein du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais.

Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement de réduction et de compensation :

La MRAe demande au porteur de projet de reprendre et/ou compléter l'ensemble des mesures ERC proposées. Celles-ci devront être traduites qualitativement et quantitativement en termes d'objectifs et de suivis à atteindre.

De plus la démarche ERC présentée doit également être questionnée eu égard aux impacts des défrichements conduits en 2020 et du raccordement, sur l'ensemble des enjeux signalés plus haut.

Réponse du porteur de projet :

MS1

Objectif : afin de prévenir les risques d'incidences sur l'environnement et les nuisances sur l'homme, l'ensemble des intervenants doit s'engager à respecter les prescriptions en matière de protection de l'environnement durant toute la durée des travaux.

MS2

Objectif : étudier l'utilisation du site par l'avifaune nicheuse, l'entomofaune et l'herpétofaune et réaliser un suivi du comportement des espèces fréquentant la centrale photovoltaïque au sol. Étudier également l'évolution des stations de Petite Amourette au sein du site et prévenir de la colonisation par des espèces exotiques envahissantes

Milieux physiques :

Concernant la mesure MR 2.2r « intégration des préconisations du SDIS en matière de lutte contre l'incendie », la MRAe constate qu'elle ne définit pas complètement l'ensemble des mesures de préventions nécessaires dans un secteur présentant un enjeu fort vis-à-vis du feu de forêt.

Réponse du porteur de projet :

Le retour du SDIS est joint en Annexe 4, reçu le 27 août 2021, et présente un avis favorable.

En outre, l'arrêté n°16-2019-12-27-001 portant classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs (voir Annexe 5) indique que la commune de Saint-Vallier est classée dans le massif de la Double.

Au sein de ce massif, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie. Ainsi, le nord et l'ouest du site principalement sont concernés par ces obligations légales de débroussaillage.

Milieux naturels :

La MRAe recommande qu'une attention soit portée par le pétitionnaire vis-à-vis des fondations nécessaires au projet dont l'implantation n'est pas définie précisément dans cette étude.

La MRAe demande au pétitionnaire de reprendre l'implantation de son projet qui devra être en adéquation avec les mesures qui sont précisées dans son étude et en cohérence avec les résultats de la nouvelle détermination des zones humides.

La MRAe constate que le niveau, normalement élevé contrairement à ce que précise cette étude, des impacts résiduels sur cette zone et l'absence de mesures de compensation subséquentes font apparaître que la démarche ERC n'est pas aboutie, malgré l'intérêt des mesures d'évitement d'impact pour les autres secteurs les plus sensibles. Elle demande au pétitionnaire de reprendre son étude et de modifier l'implantation de son projet en conséquence.

Réponse du porteur de projet :

La surface imperméabilisée de la centrale reste très faible (5,8 m² pour les pieux et clôture et 55,3 m² pour les postes électriques soit en totalité 61,1 m²) par rapport à la surface totale du projet.

Suivant les études géotechniques, les fondations pourront être du type pieux battus ou vissés, les pieux avec du béton étant exclus (ME 3.1c). Aucun coulage de béton ne sera réalisé ce qui permettra d'éviter totalement l'artificialisation des milieux et les habitats humides présents pourront se maintenir sous les panneaux photovoltaïques.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Vallier s'implante certes en partie sur des zones humides définies selon le critère floristique et/ou pédologique. La surface de zones humides concernée par le projet représente 0,472 hectare.

ME2.1e

Objectif : limiter l'imperméabilisation des zones humides définies sur critères floristique et/ou pédologiques lors de l'implantation des différentes structures composant la centrale.

MR 3.1a-b

Objectif : réduire les incidences sur les zones humides, lors de la phase chantier, en évitant les périodes les plus sensibles pour les zones humides.

ME3.1c

Objectif : imiter l'impact des travaux sur les zones humides à la superficie des pieux en évitant tout terrassement au niveau des ces habitats et toute artificialisation.

MA 3c

Objectif : valoriser les zones humides présentes sous forme dégradée à proximité immédiate de la zone d'emprise du projet.

Objectif : valoriser les zones humides présentes à l'échelle du projet.

Cette mesure propose la mise en défens et le suivi de deux secteurs humides :

- Au nord-ouest du projet au niveau de la zone humide composée des habitats « Eaux douces », « Typhaies », « Gazons amphibies annuels septentrionaux » et « Prairies humides atlantiques et subatlantiques ».

- Au sud-ouest du projet au niveau de l'habitat « Bois marécageux d'Aulnes » qui a été dégradée lors des travaux réalisés en juillet 2020.

La gestion consistera dans un premier temps à laisser la végétation présente se développer durant une année puis réaliser un suivi écologique de manière à définir la nécessité de mise en place d'actions complémentaires pour garantir la bonne évolution des habitat.

Milieu humain et paysage :

La MRAe souligne que l'analyse de scénarios prospectifs permettrait d'évaluer l'impact des diverses évolutions possibles du site. Les anciennes carrières sont remises en état après exploitation ce qui est en soit un scénario, ainsi que le fait de laisser le boisement se régénérer ou de le replanter.

Réponse du porteur de projet :

A terme, plusieurs évolutions sont possibles :

- Soit un état plus ou moins artificialisé suivant l'utilisation du site pour la base de loisirs (reprise du camping, activité de quad...).

- Soit un état naturel, boisé si le site est libre de toute utilisation.

Justification du choix du site et démantèlement :

La MRAe relève qu'il n'y a pas eu d'étude de sites alternatifs. De plus, l'implantation de panneaux ne respecte pas les préconisations précisées dans l'étude en page 215 sans apporter de justifications ou d'explications.

La MRAe demande au porteur de projet de pérenniser cette préconisation en une mesure de réduction concernant les impacts potentiels de son projet lors du démantèlement, en particulier concernant la biodiversité.

Réponse du porteur de projet :

Il est en dehors de tout tissu urbain et sans patrimoine culturel et archéologique à l'échelle immédiate.

Le soutien politique de la communauté de communes 4B Sud-Charente est fort, compte-tenu de son engagement en faveur de la transition énergétique. En effet, elle a une politique volontariste et ambitieuse en termes de transition énergétique via la démarche « territoire à énergie positive » (TEPOS) engagée en 2018 aux côtés de la Région et de l'ADEME.

La communauté de commune souhaite sélectionner 30 ha de centrales solaires au sol afin d'atteindre les objectifs à horizon 2030.

Les critères de sélection des sites sont les suivants :

- Les terrains dégradés (ou « anthropisés », c'est-à-dire modifiés par les activités humaines) comme les anciennes carrières ou les délaissés ferroviaires seront considérés en priorité. En effet, bien que ces lieux aient vocation à être « renaturés » à la fin de leur exploitation, ils permettent d'éviter d'artificialiser d'autres espaces naturels.

Cette option est également soutenue par la Chambre d'agriculture de la Charente. La centrale de Saint-Vallier fait partie des sites sélectionnés par la communauté de communes 4B Sud Charente pour l'implantation d'une centrale solaire et a été intégrée aux zones favorables dans le zonage du PLUi en cours.

Les points thématiques évoqués ci-après tendent à donner des éléments d'explication concernant le choix du site de Saint-Vallier :

- Volet technique :

- o Pour une plus grande efficacité du parc, la topographie du terrain doit permettre aux panneaux d'être fixés sur une surface dont le dénivelé ne dépasse pas un certain seuil. Si la majorité des terrains ne montrent pas de dénivelé majeur, certains sont toutefois moins propices à une installation stable. Le choix de l'implantation a été limité aux espaces plans sur l'ancienne carrière de Saint-Vallier, ce qui a limité la puissance de l'installation mais pas la viabilité du projet.

- Volet concurrence d'usage et environnement :

o La majorité des sites potentiels préalablement identifiés rassemblent des sites industriels (en activité ou non). Certains sites étaient encore en exploitation et n'offrent pas la possibilité d'une centrale solaire aujourd'hui. Ces sites ont donc été exclus.

o Un certain nombre d'autres sites ont fait l'objet d'investigations de la part d'Eurocape, mais il s'est avéré que ces sols présentent une activité agricole. Dans une logique de non-concurrence aux terrains agricoles, ces sites ont été exclus.

o Quatre sites sur la communauté de communes ont finalement pu être lancés :

✓ 3 sites de type ancienne carrière dont le projet de Saint-Vallier qui est éligible à la CRE. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de défrichement pour ce projet.

✓ 1 site correspondant à un délaissé routier ainsi qu'une ancienne centrale.

Ainsi, sur le territoire de la communauté de communes 4B Sud-Charente, d'après la prospection réalisée à partir de la base de données BASIAS et ICPE, la centrale solaire de Saint-Vallier, bien que présentant une certaine richesse faunistique et floristique, présente des atouts incontestables pour le développement d'une centrale solaire.

Plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées (cf page 221 de l'étude d'impact)

- Variante 1 : Optimisation de la puissance installée.

- Variante 2 : Evitement des zones humides

- Variante 3 : Evitement des habitats

- Variante 4 : Variante finale avec évitement des zones à enjeu fort :

Aux zones d'habitat pour les insectes à enjeu fort

Aux principales zones humides

À la zone forestière au nord du site

Aux zones à enjeux pour l'avifaune nicheuse

Le projet initial était de 5,68 MWc, l'évitement des zones à enjeu fort a permis de limiter l'impact environnemental du projet. Les préconisations page 215 concernent uniquement les enjeux paysagers.

MR 2.2r :

Objectif : Prendre en compte l'évolution du milieu naturel et mettre en place les mesures nécessaires pour limiter les impacts sur le milieu naturel lors du démantèlement.

MR 3.1a :

Objectif : Réduire les incidences sur les espèces protégées, lors de la phase travaux, en évitant les périodes de sensibilité maximale pour les habitats naturels et les espèces à enjeux.

MA3a :

Objectif : Créer et maintenir un habitat favorable aux activités des reptiles sur la zone.

MA3b :

Objectif : Mise en place de linéaire de haies afin de développer le réseau déjà existant sur et à proximité du site.

En complément :

Mr le Président de la CdC 4B sud Charente, transmet le 21 septembre 2023 un courrier à Mme la préfète de la Charente, pour émettre un avis favorable au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière à SAINT-VALLIER, conformément à l'engagement de la collectivité depuis 2017 dans une démarche de territoire à énergie positive, sous réserve qu'il apporte la preuve de son absence d'impact grave sur son milieu. Le futur PLUi qui doit être approuvé le 14 décembre 2023, a intégré un zonage spécifique Npv sur la base d'étude d'impact fournie par le développeur.

4- Analyse des observations :

Le public dispose de 3 supports pour émettre des observations :

- Sur le registre format papier situé en mairie de SAINT-VALLIER disponible aux jours et heures d'ouverture au public.
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur, le Bourg 16480 SAINT-VALLIER.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-solaire-stvallier-baribas@charente.gouv.fr

L'essentiel des observations sont émises par les habitants des hameaux voisins au projet de parc photovoltaïque.

Je présente ci-après les 8 observations recueillies lors de l'enquête ;

- 7 observations formulées sur le registre d'enquête, situé en mairie de SAINT-VALLIER.
- 1 observation formulée par messagerie électronique.

- 1 habitante proche du projet est venue se renseigner sur les caractéristiques techniques du parc photovoltaïque, sans pour autant émettre une observation.

Registre d'enquête

Observation n°1 :

Mr RABOUE Denis, 1 route du Palais, 16480 SAINT-VALLIER.

Je représente Mr RABOUE Svetlana, RABOUE Cédric, MOREAU Audrey, Chez Thomas et RABOUE Mathias chez Guérinaud.

Nous acceptons les panneaux photovoltaïques à Baribas.

Observation n°2 :

Mr DEMPEYRAT Sébastien, 10 route de chez Boucher, 16480 SAINT-VALLIER.

Avis favorable au projet.

Observation n°3 :

Mme MELON Mélanie, 7 route de la Croix Joly, 16480 SAINT-VALLIER.

Avis favorable.

Observation n°4 :

Mr POUPART Ludovic, 2 chemin de chez Gaboriaud, 16480 SAINT-VALLIER

Propriétaire riverain, avis favorable au projet

Observation n°5 :

Mme POUPART Marie-Françoise, 2 chemin de chez Gaboriaud, 16480 SAINT-VALLIER

Avis favorable, propriétaire limitrophe.

Observation n°6 :

Mr CISSE Idrissa, 1 impasse des Colombes, 33230 LES PEINTURES (futur propriétaire du restaurant situé sur le site de l'ancienne carrière).

Je donne un avis favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques.

Observation n°7 :

Mr POUPART Thierry, 2 chemin de chez Gaboriaud, 16480 SAINT-VALLIER

Avis favorable

Messagerie électronique

Observation n°1 :

Mr ROLLIN Gérard, Chef de service commercial Eolien et Solaire, Direction Territoire Ouest, Entreprise COLAS.

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de la Charente.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables. En tant qu'employeur et entrepreneur nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Réponse du porteur de projet aux observations formulées :

Mémoire en réponse – Enquête publique du 27 octobre au 28 novembre 2023 Centrale solaire de Saint-Vallier (16) – (PC-016-357-21-W0001)

Par arrêté du 14 septembre 2023, la Préfète de la Charente a prescrit, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32,5 jours relative à la demande de permis de construire présentée par la SAS centrale solaire de Saint-Vallier. Ce projet consiste en la réalisation d'une centrale solaire au sol d'une puissance totale de 3,51 MWc au lieu-dit « Chez Baribas ». Le document suivant correspond au mémoire en réponse de la SAS Centrale solaire de Saint-Vallier aux remarques et observations formulées lors de l'enquête publique.

Avant-propos : Changement de nom de la société Eurocape New Energy France La Société ENERGITER, anciennement Eurocape New Energy France (nom par lequel la demande de permis de construire a été déposée), développe le projet de centrale solaire au sol à Saint-Vallier pour le compte de la SAS Centrale solaire de Saint-Vallier, société pétitionnaire de la demande de permis de construire. L'évolution du nom vers Energiter, intervenu en 2023, n'a aucun effet sur les droits et obligations de la SAS Centrale solaire de Saint-Vallier.

Projet photovoltaïque de Saint-Vallier : Le projet photovoltaïque de Saint-Vallier est porté par la société ENERGITER depuis 2018. Le site retenu correspond à une ancienne carrière exploitée jusqu'en 1999. La demande de permis de construire date de février 2021.

Glossaire EnR :

Énergies Renouvelables SRADDET : Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

GIEC : Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat

RTE : Réseau de Transport d'Electricité

CdC : Communauté de Communes

SDE : Schéma Directeur des Energies renouvelables

MW, GW, TW : Mégawatt, Gigawatt, Térawatt

MWh, GWh, TWh : Mégawattheures, Gigawattheures, Térawattheures

Sommaire :

Avant-propos	1
Changement de nom de la société Eurocape New Energy France	2
Projet photovoltaïque de SAINT-VALLIER	2
Glossaire	3
Sommaire	4
Introduction	5
JUSTIFICATION DU PROJET	7
La centrale de SAINT-VALLIER en adéquation avec les politiques publiques ...	8
Un projet participant à la réduction des Gaz à Effet de Serre	11
Un projet participant au développement économique local	13
ANNEXES	14
Annexe 1 : Flyer disponible pour l'enquête publique	15
Annexe 2 : Procès verbal de synthèse	19

Introduction :

Depuis cinq ans, l'entreprise Energiter développe un projet de centrale solaire au sol d'une surface de 6,1 ha totalisant 3,51 MWc sur le territoire de la commune de Saint-Vallier dans le département de la Charente. Le développement de la centrale solaire a été initié en 2018 suite à l'engagement des parties prenantes et à l'obtention d'une première délibération favorable de la commune en octobre 2018.

Des bureaux d'études ont ensuite été mandatés par Energiter pour analyser précisément les différents enjeux du site à l'étude (enjeux écologiques, études techniques, enjeux paysagers...).

Le site retenu correspond à une ancienne carrière exploitée jusqu'en 1999 et qui a par la suite été mise partiellement en eau pour accueillir une base de loisirs, à ce jour en baisse d'activité. Ce site anthropisé fait partie des implantations privilégiées pour l'installation d'une centrale solaire puisqu'il permet de préserver les terrains agricoles et naturels alentours en limitant les impacts sur l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 octobre 2023 au 28 novembre 2023, en conformité avec les mesures de publicité nécessaires à une bonne information du public. Un flyer a été réalisé pour une meilleure communication autour du projet (Annexe 1).

Une majorité de la population semble réellement attentive aux enjeux liés à la transition énergétique dont la finalité est de substituer aux énergies fossiles (fortement émettrices de CO₂ et responsables pour partie du phénomène de réchauffement climatique), une production électrique à partir de ressources renouvelables et faiblement émettrices de CO₂. Le photovoltaïque a, parmi d'autres sources d'énergies à développer, un rôle essentiel à jouer.

Le procès-verbal de synthèse réceptionné le 5 décembre présente les observations recueillies lors de l'enquête publique du projet (Annexe 2). Sept observations ont été formulées sur le registre situé en mairie, toutes favorables, dont des propriétaires riverains au projet. . De plus, une observation formulée par voie électronique est favorable et a été formulée par une entreprise spécialisée dans les travaux de terrassement.

Ces observations n'appelant pas de réponse particulière de la part d'Energiter, ce mémoire reprend la justification du projet ainsi que son intérêt public au vu de l'impératif de transition énergétique en lien avec l'urgence climatique et la volonté des pouvoirs publics de promouvoir le développement des énergies renouvelables.

La centrale de Saint-Vallier en adéquation avec les politiques publiques

En accord avec l'Accord de Paris sur le climat (2015), qui engage les pays signataires sur un effort collectif de limitation du réchauffement climatique planétaire en-deçà de 2°C entre l'ère préindustrielle et l'année 2100, l'Union Européenne et par déclinaison la France se sont dotés de stratégies pour atteindre cet objectif, via notamment le développement des énergies renouvelables et leur part grandissante dans la consommation d'énergie finale brute. Cette stratégie de déploiement massif répond également depuis plusieurs années à une volonté d'indépendance énergétique, au niveau national et européen.

• Echelle Européenne

La France s'est vue assigné par l'Union Européenne, par une directive du 11 décembre 2018, des objectifs contraignants en matière d'énergies renouvelables, fixant la part de ces énergies à 23% en 2020, objectif que la France n'a pas atteint. Pour 2030, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne doit être égale à au moins 32%. Le 18 mai 2022 la Commission européenne a renforcé sa volonté de promouvoir le développement des énergies renouvelables, via son plan d'action REPowerEU et ainsi doubler la part des énergies renouvelable dans le bouquet énergétique en 2030 par rapport à 2020. Cette stratégie permettra une « élimination progressive de la dépendance en augmentant la disponibilité d'une énergie abordable, sûre et durable dans l'Union ».1

• Echelle nationale

Le décret du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE) détermine les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie en France métropolitaine pour la période 2019-2028. Les objectifs concernant l'énergie photovoltaïque sont les suivants :

Type d'énergie Objectif 2023 (GW) : Energie radiative du soleil 20,1

Objectif 2028 (GW) :

Option basse = 35,1

Option haute = 44

Avec une puissance photovoltaïque installée au 31 mars 2023 de 17,151 GW, les objectifs pour 2023 ne sont donc pas atteints. En cinq ans, il faudrait multiplier par 2,6 la capacité installée de cette énergie pour prétendre à répondre aux objectifs fixés par la PPE.

Concernant les projets de production d'énergies renouvelables, la volonté législative au niveau européen et national tend à considérer d'office ces projets comme relevant d'un « intérêt public supérieur ». Ainsi, le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 décembre 2022, et d'effet direct sur la réglementation nationale, indique dans son article 3 que « la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables [...] sont présumés relever de l'intérêt public supérieur ».

Dans cette lignée, la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a décliné ces dispositions au niveau national en conférant, par l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie, un caractère de raison impérative d'intérêt public majeur aux projets d'installation de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'ils satisfont aux conditions définies par décret en Conseil d'État.

• Echelle régionale

La société Energiter est présente dans la région Nouvelle-Aquitaine, permettant au territoire d'atteindre ses objectifs en matière de production d'électricité d'origine renouvelable.

Pour permettre d'adapter les stratégies nationales de développement durable aux spécificités des territoires, chaque Région s'est dotée d'un SRADDET précisant les règles, les stratégies et les objectifs de l'aménagement de leur territoire.

L'un des objectifs du SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine est d'accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain.

En effet, la facture énergétique a augmenté de 12 % entre 2005 et 2015 en Nouvelle-Aquitaine, pour une consommation annuelle d'énergie finale de 29 MWh par habitant, supérieure à la consommation moyenne nationale de 26,8 MWh. Le caractère étendu et rural du territoire, qui induit des consommations importantes pour le transport, explique en grande partie cet écart. Les sources énergétiques utilisées actuellement, qui font une large

part aux énergies fossiles, ont, au-delà de leur coût économique, un coût environnemental et sanitaire : réchauffement climatique par les émissions de gaz à effet de serre, pollution de l'air.

Des baisses de consommation basées sur les économies, notamment l'arrêt des gaspillages par de nouveaux comportements et l'efficacité par l'utilisation de matériels performants, sont indispensables dans tous les secteurs.

En cohérence avec les objectifs nationaux fixés par la loi de transition énergétique sur la croissance verte et dans le respect des engagements européens et internationaux de la France, la Région s'est fixé un triple objectif ambitieux. D'abord une réduction des consommations d'énergie par rapport à 2010 de 12 % en 2020, 30 % en 2030 et 50 % en 2050. Ensuite une diminution des émissions de GES par rapport à 2010 de 18 % en 2020, 45 % en 2030 et 75 % en 2050. Enfin l'augmentation de la part des EnR dans la consommation finale brute d'énergie de 22 % en 2015 à 32 % en 2020, 50 % en 2030 et à 100 % en 2050. Le gisement solaire est particulièrement favorable dans la région. La Nouvelle-Aquitaine accueille actuellement 26% du parc solaire national.

• **Le développement du projet à l'échelle de la communauté de communes 4B Sud Charente**

La communauté de commune s'est engagée dans la transition énergétique. Dans le cadre d'une convention avec la Région Nouvelle Aquitaine et l'ADEME, un programme d'actions sur 3 ans a été lancé avec comme objectif la mise en place d'un Territoire à Energie Positive à l'horizon 2050.

Autrement dit, elle souhaite être capable de produire plus d'énergie qu'elle n'en consomme, en agissant sur les domaines les plus consommateurs et en développant la production de ressources énergétiques renouvelables.

Un des trois axes d'amélioration concerne le développement de la filière renouvelable, avec plus précisément la création d'un plan solaire pour accélérer le développement du photovoltaïque sur son territoire. Pour ce faire, la CdC propose un document afin d'aider les porteurs de projets en énergies renouvelables à trouver les meilleurs sites d'implantation tout en respectant le cahier des charges en termes d'urbanisme et d'environnement.

Le document recommande les implantations de centrales solaires au sol sur des sites anthropisés. Cette recommandation a été suivie par Energiter, qui a choisi le site de Saint-Vallier car il correspondait à une ancienne carrière.

Le SDE préconise aussi des études poussées quant aux conséquences de l'installation sur les sols qu'elle occupe. L'étude d'impact environnementale menée par Synergis Environnement indique que les incidences sont faibles sur les problématiques d'écoulement des eaux de pluie. L'utilisation de pieux battus (si les études géotechniques le permettent) limite au maximum l'emprise au sol de la centrale et l'espacement entre les modules photovoltaïques permettra une diminution du phénomène d'érosion des sols.

Par le biais de ce SDE, la CdC 4B Sud Charente se fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables.

Ainsi, elle ambitionne une augmentation de 9 GWh par an de la production électrique d'origine renouvelable à l'échelle de son territoire. Le projet de centrale solaire de Saint Vallier, en plus d'être en accord avec le cadre et les contraintes fixés par le SDE, permettrait la production d'environ 4,4 GWh d'électricité par an, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 940 foyers.

Un projet participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Dans son 6ème rapport en date du 4 avril 2022, le GIEC (Groupe Expert Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), conclue que la limitation du réchauffement climatique à +1,5°C ne peut se concevoir sans une réduction massive de l'utilisation des énergies fossiles à hauteur de 100% pour le charbon, 60% pour le pétrole et 70% pour le gaz, d'ici à 2050.

Face à ce changement majeur, et en parallèle des stratégies de sobriété énergétique, une transition à l'utilisation d'énergie électrique s'avère nécessaire. Ainsi seul un développement d'ampleur des projets d'énergie renouvelable pourra répondre rapidement à une forte augmentation de la demande d'électricité et permettre de gérer en urgence la réduction massive de l'utilisation d'énergies de sources fossiles.

En France, encore 47 % de la consommation d'énergie primaire est issue des énergies fossiles (pétrole, charbon, gaz notamment), contre seulement 13 % d'énergie renouvelable.

A ce titre, l'énergie d'origine solaire photovoltaïque a toute sa place, grâce à des délais de mise en service rapides, à la baisse importante des coûts de fabrications des panneaux et à la possibilité de co-usage des sols. Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français RTE présente, dans son étude « Futurs énergétiques 2050 », six scénarios de mix de production permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. L'énergie nucléaire et les énergies renouvelables sont les deux sources retenues dans les différentes versions, la sortie des énergies fossiles étant la problématique majeure de cette étude. Certains scénarios prévoient une part très majoritaire des ENR, pour plus de 85% voire 100% de la production en 2050 ; d'autres sont axés sur l'émergence de nouveaux réacteurs nucléaires. Le rapport indique par ailleurs que « le photovoltaïque fait partie des filières amenées à se développer de manière considérable dans tous les scénarios énergétiques européens et mondiaux visant la neutralité carbone ».

• Substitution à l'énergie fossile liée au transport individuel

La production annuelle de la centrale (4 416 MWh) équivaut à la consommation d'un véhicule électrique parcourant 29 440 000 km². Sur la même distance, un véhicule thermique consommant 250 grammes de CO₂ par km aurait émis 7 360 tonnes de CO₂. Ainsi, si la production électrique était destinée uniquement à couvrir les besoins électriques des transports individuels, plus de 2 410 voitures³ pourraient rouler par an grâce à la production électrique de la centrale solaire.

- **Concomitance et substitution à l'énergie électrique issue de sources fossiles**

Au sein de l'étude d'impact du projet de Saint-Vallier, Energiter a dressé une analyse de la concomitance entre la production annuelle de la future centrale et la production électrique issue de sources fossiles (gaz, fioul, charbon), aussi dit « thermique » en Nouvelle-Aquitaine. Ces estimations se basent sur le postulat que l'énergie issue du photovoltaïque pourra se substituer en priorité à de l'énergie thermique, répondant aux objectifs nationaux de réduction des gaz à effets de serre.

En se basant sur les données de production horaires de ces énergies, corrélées aux données de productions horaires du photovoltaïques, l'analyse a conclu un taux de 11% de concomitance. Ainsi, la production de la centrale soit 556 MWh/an pourra se substituer à de l'énergie thermique et 89% soit 3 860 MWh/an à de l'énergie nucléaire. Cela permettra d'engendrer une économie d'environ 262 tonnes de CO2 par année, uniquement avec la substitution de l'énergie thermique. Le reste de l'énergie produite permettra d'éviter la production de 4,2 kg de déchets radioactifs par an.

- **Retour énergétique**

Il faudra environ de 2,4 années à la centrale pour produire autant d'énergie que la quantité nécessaire à sa fabrication (soit environ 3 KWh par Wc de puissance installée fabriquée).

La durée de vie d'une installation solaire étant estimée à 30 ans, la centrale photovoltaïque pourra donc produire presque douze fois l'énergie qu'elle a elle-même nécessité pour sa fabrication, sans rejet de gaz à effet de serre.

Un projet participant au développement économique local

- **Création d'emplois**

Le projet de centrale photovoltaïque entraînera la création d'emplois sur toute la durée d'exploitation de la centrale. Il s'agit ici d'emplois liés à la gestion courante de l'installation, à l'entretien du site, aux opérations de maintenance, et à la télésurveillance et au gardiennage du site. Les retombées économiques générées par l'utilisation de la CET et de l'IFER seront également, indirectement, créatrices d'emplois.

En phase travaux, le projet aura également une incidence positive sur le secteur économique local car Energiter prévoit de solliciter des entreprises locales pour la réalisation des différents travaux lorsque cela sera possible. Ce point vient confirmer l'observation formulée par voie électronique (voir Annexe 2).

L'énergie photovoltaïque est le secteur qui connaît la croissance la plus rapide. En 2021, le secteur fournissait 4,3 millions d'emplois dans le monde, soit plus d'un tiers de la main d'œuvre dans les énergies renouvelables⁴.

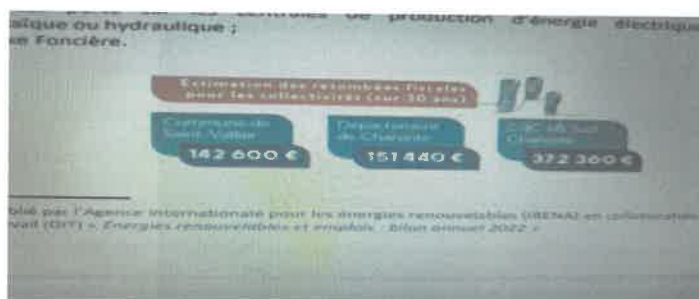
- **Retombées économiques pour le territoire**

Les installations photovoltaïques sont soumises à différents taxes et impôts générant des ressources économiques non négligeables pour les territoires qui les accueillent. Les retombées fiscales globales sont estimées en fonction des taux et de la réglementation fiscale en vigueur et sur la base d'un montant d'investissement prévisionnel établi en phase de développement. Les différentes retombées sont réparties entre :

- La CET : Contribution Economique Territoriale ;

- L'IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau, applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications. L'une de ses composantes porte sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;

- La TF : Taxe Foncière.



Annexes Annexe 1 – Flyer disponible pour l'enquête publique

Le commissaire enquêteur, clos le rapport d'enquête publique après en avoir exposé le déroulement par chapitres.

Garat le 19 décembre 2023

Le commissaire enquêteur

B : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Pour donner suite à la demande de permis de construire n° 016 357 21 W0001, présentée par la SAS centrale solaire de SAINT-VALLIER, en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Baribas » sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER, une enquête publique est organisée pour présenter les impacts engendrés par le projet.

Le projet concerne la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, sur une ancienne carrière pour une surface clôturée de 6,1 ha. La centrale photovoltaïque sera composée de 7800 modules d'une puissance unitaire de 450 Wc, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et d'un poste de maintenance. La puissance totale installée sera de 3,51 MWc pour une production annuelle estimée à 4423 MWh.

Par décision N° E230001237/86 du 12 septembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, moi, Jean-Marie DROUAUD, ai été désigné pour conduire cette enquête publique.

L'arrêté en date du 14 septembre 2023, de Madame la préfète de la Charente, prescrit l'ouverture d'une enquête publique, vu la demande de permis de construire ainsi que les pièces qui l'accompagnent présentée par la SAS centrale solaire de SAINT-VALLIER.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 27 octobre 2023 14h 00, au mardi 28 novembre 2023 à 17h 00, soit 32,5 jours consécutifs.

La population a été informée par deux parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse locale (La Charente Libre et Sud ouest).

Les observations formulées sont au nombre de huit. Elles expriment toutes un favorable à la production d'énergie renouvelable à partir de panneaux photovoltaïques au sol implantés sur un site impropre à la production agricole.

Le mémoire en réponse du porteur de projet, retrace la démarche du choix du site d'implantation du parc photovoltaïque sur la commune de SAINT-VALLIER ainsi que les avantages de la production d'énergie électrique à partir de panneaux solaires.

Mr le président de la CdC 4B sud Charente, précise que la collectivité est engagée depuis 2017 dans une démarche de territoire à énergie positive (TEPOS). Elle s'est dotée d'un schéma directeur des énergies (SDE) qui intègre les différents enjeux et contraintes de son territoire : « préservation de la biodiversité, valorisation du patrimoine bâti, lutte contre l'artificialisation des sols ». Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière à SAINT-VALLIER a été identifié comme un projet aux enjeux du territoire en matière de développement des énergies renouvelables, sous réserve qu'il apporte la preuve de son absence d'impact grave sur son milieu. Sur la base de l'étude d'impact fournie par le développeur il a été intégré sous la forme d'un zonage Npv dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui doit être approuvé le 14 décembre 2023.

La Communauté de Communes 4B sud Charente émet donc un avis favorable à la construction de ce projet photovoltaïque.

La commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : émet un avis favorable à la majorité (sous réserve que la période de travaux commence après septembre et se termine avant le printemps).

CHARENTE Le DEPARTEMENT (Direction Générale des Services) courrier du 03/11/2023 :

Il y a un APPB (FR3801072) créé le 04/06/2023 à Guizengeard d'une surface d'environ cent ha. Contrairement à ce qui est écrit au point V.2.1.2.2 « les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope » et l'ENS est un site du Conservatoire d'espaces naturels (ces périmètres sont à moins de 5 km de l'aire d'étude).

Il convient de noter que l'aire d'étude éloignée (5 Km) comporte :

La partie Sud-est du périmètre d'aménagement foncier agricole, foncier et environnemental proposé par la commission communale d'aménagement foncier d'Oriolles en date du 07 décembre 2022.

La majeure partie du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Yviers et Bardenac, arrêté le 04 juillet 2023. Le service environnement, agriculture et aménagement durable reste à la disposition du porteur de projet pour transmettre toute information relative à ces procédures d'aménagement foncier.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine porte sur les principaux enjeux environnementaux :

- La préservation de la biodiversité, notamment les zones humides et habitats d'espèces.
- La gestion des risques naturels, notamment ceux relatifs aux feux de forêt et à l'inondation.
- La pertinence de la démarche dite (ERC) et des mesures prévues dans ce cadre.

Analyse de la qualité de l'étude d'impact :

Milieu physique :

Le dossier ne présente pas de coupe du terrain alors que ce support aurait permis une meilleure appréhension du projet et de son implantation.

Le porteur du projet aurait pu être en mesure de préciser les fondations retenues pour les structures porteuses.

Le risque inondation du « Palais », considéré comme faible par l'étude, semble sous estimé au vu des zones inondables au sein de l'AEI et à proximité de la ZIP. Le porteur de projet doit justifier cette caractérisation de l'enjeu et de l'ajuster le cas échéant.

Milieu humain et paysage :

Le projet s'inscrit dans un paysage rythmé par sa topographie bosselée alternant entre situations enclavées et dégagements visuels ponctuels lorsque l'on se positionne sur les hauteurs. Son caractère très boisé participe grandement à la sensation de confinement et limite les vues longues disponibles. Le hameau de « Baribas » est le plus susceptible d'être impacté par le projet. Le « Moulin Bouchet », visible depuis la ZIP dispose d'une sensibilité modérée au projet du fait des ouvertures disponibles en direction de ce dernier et par la présence de végétation en frange.

Milieux naturels et biodiversité :

Le défrichement effectué en juillet 2020, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable, aucune mesure d'évitement de réduction ni de compensation ne peut être analysée. L'absence de démonstration que les travaux de défrichement ne nécessitaient pas une demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. Les sols défrichés n'ayant à ce jour accueilli aucune activité, la MRAe demande que soit précisé si la parcelle est actuellement en régénération naturelle de boisement.

La cartographie recensant les zones humides n'est pas en cohérence avec la cartographie recensant les habitats dont six sont caractéristiques des zones humides.

Le porteur de projet doit reprendre son étude concernant les zones humides et d'adapter son projet en conséquence.

Le projet doit être complété par un inventaire concernant l'entomofaune par des prospections pendant les périodes d'observations favorables aux espèces ayant participé à la désignation du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais.

Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Milieux physiques :

La lutte contre l'incendie ne définit pas complètement l'ensemble des mesures de préventions nécessaires dans un secteur présentant un enjeu fort vis-à-vis du feu de forêt.

Milieux naturels :

Une attention soit portée par le porteur de projet, sur l'implantation des fondations qui n'est pas définie précisément dans le projet.

L'implantation des fondations devra être en adéquation avec les résultats de la nouvelle détermination des zones humides.

Les impacts résiduels sur cette zone, et l'absence de mesures de compensation subséquentes font apparaître que la démarche ERC n'est pas aboutie, malgré l'intérêt des mesures d'évitement d'impact pour les autres secteurs les plus sensibles. Le porteur de projet doit son étude et de modifier l'implantation de son projet.

Milieu humain et paysage :

Une analyse de scénarios prospectifs permettrait d'évaluer l'impact des diverses évolutions possibles du site.

Justification du choix du site et démantèlement :

Le terrain retenu dans le cadre de ce projet semble en première approche adapté, et conforme à l'esprit du document de stratégie régionale en matière de développement des énergies renouvelables, cependant il n'y a pas eu d'étude de sites alternatifs. L'implantation des panneaux ne respecte pas les préconisations précisées dans l'étude en page 215 sans apporter de justifications ou d'explications.

Dans le cas de démantèlement le porteur de projet préconise le passage d'un écologue, afin de réaliser un diagnostic environnemental et définir si des mesures devront être mise en place pour protéger la biodiversité. Cette préconisation est à pérenniser en une mesure de réduction des impacts potentiels sur la biodiversité.

Le projet présenté par la SAS centrale solaire de SAINT-VALLIER :

Le projet d'implanter un parc photovoltaïque au sol est prévu sur le site d'une ancienne carrière désaffectée depuis 1999, sur la commune de SAINT-VALLIER (16) au lieu-dit « Baribas ».

L'emprise du projet mobilise une surface totale d'environ 6,1 ha, pour une surface de modules de 1,93 ha.

Chaque module est orienté plein Sud et incliné à 20°, maintenu par des pieux enfoncés dans le sol. La hauteur maximale est de 2,20 m et minimale de 0,80 m au dessus du sol. Le nombre de module est de 7800 avec une puissance unitaire de 450 Wc, soit une puissance totale de l'installation de 3,51 MWc. La production annuelle est estimée à 4423 MWh, pouvant desservir 940 foyers.

Le site comprend, un poste de transformation, un poste de livraison et un local pour assurer la maintenance. Cet ensemble est entièrement clôturé sur une longueur de 2278 m avec deux portails d'entrée. Une télésurveillance permet d'assurer le suivi de fonctionnement de l'installation ainsi que la détection de sécurité. La couleur retenue pour l'ensemble des équipements est le gris sombre (RAL 7024).

L'économie de CO₂ /an est de 262 tonnes, le temps de retour énergétique de l'installation est de 2,4 années. Il est à mentionner que le point de raccordement sur le réseau public n'est pas encore défini (1,5 km ou 15 km).

La durée d'exploitation du site est prévue pour 30 années.

Je constate concernant le projet de parc photovoltaïque :

- Le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque est prévu sur une ancienne carrière désaffectée depuis juin 1999. L'ensemble des terrains ont subis de nombreux mouvements lors de l'exploitation de la carrière et lors de la remise en état en fin d'exploitation.
- Depuis les années 2000, le site est utilisé par une base de loisirs (jet ski - de quad en période estivale) et un camping lors de la construction de LGV. L'ensemble de ces activités ont entraîné de nombreux piétinement de la végétation et dérangement des espèces présentes sur cet espace.
- Le PLUi de la CdC 4B sud Charente, a retenu ce secteur comme propice au développement des énergies renouvelables en créant une zone spécifique Npv, sous réserve que le porteur de projet apporte la preuve d'absence d'impact grave sur le milieu. La CdC 4b sud Charente émet un favorable à la construction de ce projet.
- En juillet 2020, un défrichage a été réalisé par le propriétaire du site, sur une surface de 0,8 ha sans autorisation préalable, impliquant une mise à jour de l'étude d'impact.

- Les mesures ERC proposées :
 - o Plantation d'une haie arbustive haute sur environ 300 m, le long du chemin de randonnée pour limiter l'impact visuel.
 - o Plantation de haie arbustive (250 m) en partie Nord-est du projet en protection visuelle d'une habitation.
 - o Préservation des haies et boisements en partie Sud, permettant ainsi de limiter l'impact visuel depuis la route.
 - o Préservation et densification de la haie (400m) située le long de la voie communale.
 - o La zone inondable du Palais n'interdit pas l'implantation des panneaux photovoltaïques du fait de la présence d'un remblai en rive gauche (étude du 12/03/2021), conséquence des nombreux mouvements de terrains effectués depuis l'ouverture de la carrière en 1989.
 - o Evitement des zones humides favorables à la reproduction des amphibiens.
 - o Aucun terrassement et aucun coulage de béton ne seront réalisés sur les zones humides floristiques et pédologiques.
 - o Evitement des habitats recensés favorables au Criquet des Ajoncs, à la Fauvette pitchou et à la tourterelle des bois.
 - o Réduire les incidences (débroussaillage, décapage, nivellement et terrassement pour la création de pistes) sur les zones humides, lors de la phase chantier.
 - o Limitation de l'imperméabilisation des sols par l'emploi de pieux et non de fondation en béton.

- Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées.
- Absence d'éclairage de nuit en phase d'exploitation.
- Mise en place d'un couvert végétal favorable à la protection de la biodiversité.
- L'emploi de pesticides est proscrit pour l'entretien de la végétation.
- Mise en place d'une clôture perméable, permettant le déplacement des petits mammifères.
- Création de quatre pierriers/ hiberna cula afin d'augmenter la capacité d'accueil des reptiles à proximité immédiate de la zone d'emprise du projet.
- Valoriser les zones humides, en laissant la végétation se développer, puis réaliser un suivi écologique de manière à définir un plan d'actions complémentaires pour assurer une bonne évolution des habitats.
- Assurer un suivi par 3 sorties annuelles, des espèces fréquentant la centrale photovoltaïque, pour inventorier les oiseaux nicheurs, les reptiles, les amphibiens, les insectes et la flore, pour apprécier leur comportement. Sorties effectuées : N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10.
- Une sortie sera réalisée sur site afin d'étudier l'évolution des milieux, pour limiter les impacts lors du démantèlement.

Le raccordement électrique entre le poste de livraison et le poste de soutirage n'est pas encore finalisé, soit un raccordement sur le réseau ENEDIS à 1,9 km dans le bourg de Guizengeard ou au poste source de la Courtilière situé à environ 15 km. Il me semble qu'une mutualisation des moyens techniques de liaisons entre les différentes productions d'énergies renouvelables permettrait de réduire considérablement les impacts sur l'environnement.

Je considère en toute indépendance et impartialité que le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Baribas » sur la commune de SAINT-VALLIER présentée par la SAS centrale solaire de SAINT-VALLIER, peut être approuvée et j'émetts un **avis favorable**.

Garat le 19 décembre 2023

Le commissaire enquêteur

J-Marie DROUAUD

